

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1185

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

6 octobre 1994 - n° 1185
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

La loi sur l'assurance chômage responsabilise les partenaires sociaux

S'il est un domaine où employeurs et salariés doivent naturellement se retrouver, c'est celui de l'assurance-chômage: parce qu'ils cotisent paritairement, parce qu'ils sont non pas des actuaire, mais des hommes et des femmes du terrain; parce qu'ils sont les uns et autres embarqués dans l'affrontement des risques de l'entreprise.

Nous avons instamment souhaité qu'ils prennent eux-mêmes en main la révision de la loi. Vœu partagé. Ils se sont rencontrés et ont abouti à un projet qui est plus qu'un compromis. C'est une véritable innovation dans le nouveau traitement du chômage.

La commission du Conseil national a accepté de modifier la loi sur la base de ce projet paritaire. Premier succès. Il est d'autant plus regrettable qu'elle ait introduit un corps étranger dans les propositions patronat-syndicat. Le délai de carence de cinq jours, imposé à tous les nouveaux chômeurs et qui représentera une considérable économie, est choquant. Le patronat n'y tenait pas, mais bien la droite politique. Blocher est monté à la tribune avec des propositions plus dures. Pascal Couchepin, corapporteur de la commission, revendiquait avec grandiloquence le droit du politique d'apprécier en dernier ressort l'intérêt général. Bien sûr. Mais où est le bien public quand on désavoue les partenaires sociaux pour céder à une pression extrémiste? On se vante de la désamorcer en n'y cédant que très partiellement; en fait on donne des gages.

Mais l'essentiel est que le financement de l'assurance soit assuré (cotisation à 3%) et que le délai cadre d'indemnisation de deux ans soit préservé. Il est subordonné à l'obligation pour le chômeur de suivre un programme de formation. Les cantons sont chargés de les mettre sur pied.

Tout dépendra donc de la qualité de cette formation complémentaire ou de cette première formation. On rappelle que 40% des chômeurs sont sans qualification professionnelle, au sens que l'Ofiamt donne à ce mot. La première

condition, qui a été clairement posée, est que le chômeur ne soit plus perçu abstraitement comme l'ayant droit à une indemnité, mais comme une personne dont les aptitudes ont été personnalisées. De la gestion d'une assurance, on passe au traitement individualisé de la préparation à un emploi. Cette première condition verra la création de centres régionaux de placement. Elle est coûteuse (160 millions), mais réalisable. Le canton de Vaud les a déjà mis sur pied.

Le plus difficile demeure la garantie de la qualité des cours de formation. Ceux qui ont pratiqué l'enseignement à des adultes (je suis de ceux-là) sont d'accord pour dire qu'il est exceptionnellement gratifiant, à la condition essentielle que l'«élève» soit motivé.

Ici s'ouvre un défi pour les partenaires sociaux. Ils doivent conjuguer leurs efforts pour créer, comme le veut la loi, des places d'apprentissage temporaires.

Or, sans mauvaise volonté, les entreprises sont souvent réticentes, par peur d'être distraites de l'essentiel. Cette réserve se résume en une phrase: «Si je dois passer un quart d'heure à lui expliquer ce que je fais en cinq minutes, j'ai meilleur temps de le faire moi-même». C'est ici que devrait jouer l'esprit de solidarité, organisé paritairement. L'apprentissage temporaire ne coûtera rien aux entreprises, si ce n'est une petite modification dans l'organisation. Pour le personnel, c'est initialement plutôt une surcharge, qui, si l'apprentissage est réussi, peut être compensé en gain de temps (éventuellement de temps libre) grâce au travail du «remplaçant».

Au-delà du cadre de la loi interviennent l'invention de la solidarité et la mise à l'épreuve du partenariat. A réussir absolument. La nouvelle loi ne créera pas de nouveaux postes de travail. Au terme de l'application de la loi, les chômeurs en fin de droit tomberont à l'assistance cantonale. L'obligation de réussir la réinsertion est d'autant plus impérative. AG